



**Arrêté n° AE-001833/KK P du 15/05/2025**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001833/KK P et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001833/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique des rivières du Bourrian et du Bélieu sur la commune de Gassin (83), déposée par la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, reçue le 06/03/2025 et considérée complète le 26/03/2025 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- réaliser un peigne à embâcle d'une hauteur de 1,20 m par rapport au TN<sup>1</sup> sur une profondeur de 2 m ;
- construire un ouvrage de transparence hydraulique sous la RD 98, composé de 90 cadres préfabriqués en béton d'une dimension de 2,40 m x 1 m et 25 x 0,60 cm chacun sur une longueur totale de 21,60 m ;
- creuser un chenal de 20 m de large à la côte de 1 m NGF<sup>2</sup> sur environ 40 m de long pour une profondeur de 1,55 m ;
- construire un second ouvrage de transparence hydraulique sous l'allée des Haliotis

---

1 Terrain naturel

2 Nivellement général de la France

composé de 60 cadres préfabriqués de dimension 2,40 m x 1,25 m x 0,60 m sur une longueur totale de 14,40 m pour une profondeur de 12,50 m ;

- raccorder l'ouvrage hydraulique du Bélieu sur 180 m, composé d'une risberme de 5 à 8 m de large à la côte 0,5 m NGF en rive gauche ;
- modifier le profil en travers de l'embouchure du Bélieu avec la création d'une risberme à la côte 0,5 NGF sans en modifier son fonctionnement en crue quinquennale (Q5) ;
- reprendre le dalot en rive gauche dans l'axe du parement sur une dizaine de mètres ;
- prolonger le muret en rive droite jusqu'à rejoindre la courbe de niveau 3,50 m NGF ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de :**

- mettre hors d'eau la RD98A pour la crue Q5 et réduire les hauteurs d'eau pour les crues les plus fortes ;
- réduire les hauteurs d'eau en aval de la RD98A (Marines de Gassin) et diminuer les durées de submersion ;
- Réduire les débordements à l'entrée du double dalot (exutoire du Bourrian) pour les crues de type Q5 et Q10, et réduire significativement l'emprise inondable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle du plan local de la commune dont la dernière procédure a été approuvée en date du 15/02/2024 ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en site inscrit n°93I83083 « Presqu'île de Saint-Tropez » ;
- en zone R1 du plan des risques prévisibles inondations lié à la présence des rivières le Bourrian et le Bélieu, approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 et mis à disposition du public par la préfecture du Var ;
- en zone de sismicité (faible) 2 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01<sup>er</sup> mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate de deux zones humides n°83CGLVar0993 « Giscle et Côtiers Golfe St Tropez » ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un diagnostic écologique incluant des prospections de terrain ayant permis de définir un ensemble de mesures, qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- installer la base de vie et les installations de chantier hors zonage rouge du PPRI ;
- mettre en place des zones de repli hors d'eau et en faveur des hommes et du matériel à la moindre alerte météo ;
- proposer un plan de circulation pour gérer les flux de véhicules et des cantonnements,

en y intégrant les contraintes liées au risque inondation ;

- prendre un ensemble de mesures pour lutter contre le risque de pollution accidentelles lors de la phase de travaux et notamment :
  - stocker les matériaux, les huiles et le carburant sur des aires spécifiques et dédiées ;
  - vérifier les contrôles techniques des engins de chantiers et procéder à leurs ravitaillements sur des aires définies et aménagées (zone imperméabilisée) ;
- définir un plan de gestion adapté des déchets ;
- mettre en place un batardeau pour la suppression du dalot n°2 amont afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- procéder à aucune intervention dans le lit mineur lors des opérations de recalibrage du Bélieu, ni d'imperméabilisation des berges et procéder à l'élimination des cannes de Provence ;
- ne réaliser aucun travail en zone humide, ni ne donner d'accès aux engins de chantier ;
- mettre en place un balisage des secteurs écologiques sensibles afin de préserver l'intégrité des milieux et de toute altération directe ou indirecte liée au chantier ;
- missionner un écologue en phase de chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées, puis proposer *in fine* une fréquence de suivi ;
- adapter le calendrier des travaux au cycle biologique des espèces ;
- restaurer les berges du Bélieu à leur état initial avant la phase de travaux ;
- établir un protocole d'alerte immédiate en cas de pollution des milieux aquatiques en détaillant la nature, le type, les circonstances, les quantités, mettre en place des kits-anti-pollution *ad hoc* et procéder un suivi analytique du milieu pollué avec une communication des résultats au maître d'ouvrage et auprès des services territoriaux de l'État ;
- missionner un paysagiste pour réaliser une intégration paysagère des aménagements projetés ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées, repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après instruction qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures

qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement hydraulique des rivières du Bourrian et du Béliu sur la commune de Gassin (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement hydraulique des rivières du Bourrian et du Béliu situé sur la commune de Gassin (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale<sup>3</sup>. La présente décision est notifiée à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 15/05/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale,

Guillaume DUBOIS



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3%B4te%20d'Azur>

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**